

CHANGEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT L'ÉVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE VÉHICULE À COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2025

L'arrêté du 25 février 2025 abroge celui de 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature. Si les dispositions relatives aux avantages en nature nourriture, logement et NTIC sont reprises, il modifie significativement les règles d'évaluation **forfaitaire** de l'avantage en nature véhicule (les règles d'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées restent inchangées). Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux véhicules mis à disposition à compter du 1^{er} février 2025. Voici les principaux changements :

I. Augmentation des taux forfaitaires

/!\ Remarque importante : L'arrêté fait la différence entre les véhicules mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025 et ceux mis à disposition à compter du 1^{er} février 2025 :

- Une application de l'ancien barème pour les véhicules mis à disposition avant le 1^{er} février 2025 ;
- Une application du nouveau barème pour les véhicules mis à disposition à partir du 1^{er} février 2025.

Type de véhicule	Avant le 1 ^{er} février 2025	Depuis le 1 ^{er} février 2025
Véhicule acheté	9 % du coût d'achat TTC (6 % si véhicule de + de 5 ans)	15 % du coût d'achat (10 % si véhicule de + de 5 ans)
Avec carburant privé pris en charge (achat)	12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans)	20 % du coût d'achat (15 % si véhicule de + de 5 ans)
Véhicule loué	30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance)	50 % du coût global annuel
Avec carburant privé pris en charge (location)	40 % du coût global annuel y compris carburant	67 % du coût global annuel

II. Impacts pour les entreprises et les salariés

- **Pour le salarié** : une augmentation de l'avantage en nature entraîne une hausse de l'assiette fiscale et sociale, ce qui entraîne la réduction du salaire net.
- **Pour l'employeur** : les cotisations sociales augmentent en raison de l'évaluation plus élevée de l'avantage en nature.

Quelques exemples concrets :

- ➔ **Pour un véhicule thermique (sans prise en charge du carburant) :**
 - Avant le 1^{er} février 2025 : AN = 30.000 € x 9 % = 2 700 € par an, soit 225 € par mois ;
 - Après le 1^{er} février 2025 : AN = 30.000 € x 15 % = 4 500 € par an, soit 375 € par mois.
- ➔ **Pour un véhicule thermique (avec prise en charge du carburant) :**
 - Avant le 1^{er} février 2025 : AN = 30.000 x 12 % = 3.600 € par an, soit 300 € par mois ;
 - Après le 1^{er} février 2025 : AN = 30.000 x 20 % = 6.000 € par an, soit 500 € par mois.

III. Régime dérogatoire pour les véhicules électriques

Là aussi, il conviendrait de distinguer (sous réserve de l'interprétation de l'administration), si le véhicule électrique a été mis à disposition avant le 1^{er} février 2025 ou après.

- **Du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2025** : les véhicules 100 % électriques bénéficient d'une réduction de **50 % de l'avantage en nature (plafonnée à 2 000,30 € par an)**.
- **Entre le 1^{er} février 2025 et le 31 décembre 2027** : les véhicules 100 % électriques bénéficient d'une réduction de **70 % de l'avantage en nature jusqu'au 31 décembre 2027 (plafonnée à 4 582 € par an)**.

L'arrêté ajoute une nouvelle contrainte en exigeant une **condition spécifique de score environnemental** permettant le bénéfice d'un bonus écologique.

*En pratique, l'abattement de 70 % permet de revenir au pourcentage du forfait antérieur à février 2025, seule la limite d'abattement **exprimée en euros**, est plus favorable dans le cadre de ces nouvelles règles.*

Exemple :

Période	Abattement applicable	Plafond annuel de l'abattement	Exemple de calcul
Avant le 1er février 2025	50 %	2 000,30 €	- Coût d'achat TTC du véhicule : 70 000 € - Taux applicable : 9 % - Avantage en nature brut annuel : $70\,000\text{ €} \times 9\% = 6\,300\text{ €}$ - Abattement appliqué : $6\,300\text{ €} \times 50\% = 3\,150\text{ €}$ (plafonné à 2 000,30 €) - Avantage en nature net annuel : $6\,300\text{ €} - 2\,000,30\text{ €} = 4\,299,70\text{ €}$ - Avantage en nature mensuel : $4\,299,70\text{ €} / 12 = 358,31\text{ €}$
Après le 1er février 2025	70 %	4 582 €	- Coût d'achat TTC du véhicule : 70 000 € - Taux applicable : 15 % - Avantage en nature brut annuel : $70\,000\text{ €} \times 15\% = 10\,500\text{ €}$ - Abattement appliqué : $10\,500\text{ €} \times 70\% = 7\,350\text{ €}$ (plafonné à 4 582 €) - Avantage en nature net annuel : $10\,500\text{ €} - 4\,582\text{ €} = 5\,918\text{ €}$ - Avantage en nature mensuel : $5\,918\text{ €} / 12 = 493,16\text{ €}$

IV. Prolongation de l'exonération pour les bornes de recharge

- La mise à disposition d'une borne de recharge sur le lieu de travail reste **exonérée jusqu'au 31 décembre 2027**.
- Pour les bornes installées en dehors du lieu de travail, la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais relatifs à l'achat et à l'installation de la borne :
 - Est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales **si le salarié restitue la borne à la fin du contrat de travail** ;
 - Est exclue de l'assiette des cotisations et contributions **dans la limite de 50 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne**, plafonné à 1 043,50 € en 2025 (ou à 75 % et 1 565,20 € si la borne a plus de 5 ans).
- **En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des autres frais liés à l'utilisation d'une borne de recharge électrique** installée hors du lieu de travail (« libre-service ») **ou du coût d'un contrat de location d'une borne de recharge électrique** (hors frais d'électricité), cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de **50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager**.

- Ces nouvelles dispositions entraînent une augmentation significative de l'évaluation de l'avantage en nature, avec des conséquences financières pour les entreprises et les salariés. Nous vous recommandons d'anticiper ces changements dans vos calculs de rémunération et de cotisations sociales. Une zone d'ombre reste à éclaircir de la part de l'administration (plafonnement pour un véhicule loué aux règles d'un véhicule acheté...), nous ne manquerons pas de vous informer de tout précision apportée.